

déduction du crédit, l'écriture qui avait déjà été passée se trouve annulée, ce qui fait que désormais la comptabilité n'a plus à s'occuper que des écritures qui se rapportent à la fin fondamentale du crédit.

28. Mais lorsqu'on suit la seconde façon de procéder, il importe, du point de vue du contrôle parlementaire, de se rendre compte dans quelle mesure la recette a réellement dépassé ce qu'on avait prévu. Il semblerait que tout excédent de recettes doive être porté au crédit du revenu, car autrement des deniers deviennent disponibles pour une dépense allant au delà de ce qui avait été envisagé par le Parlement. Ce cas se présente à propos du crédit des Affaires des anciens combattants, *Division des traitements—Maintenance des hôpitaux et administration*, et est l'objet du commentaire que fait l'auditeur général au paragraphe 39 de son rapport pour 1958-1959. Toutefois, il y a lieu de mentionner que, bien que la somme excédentaire soit devenue disponible dans ce cas-ci, en réalité le ministère ne l'a pas dépensée.

29. Dans le cas des crédits du Secrétariat d'État, dont il est fait mention dans le troisième rapport du comité de 1958, il semblerait que les revenus se rangent dans la première des deux catégories dont il est question ci-dessus, c.-à-d. toutes les dépenses imputées se rattachent aux fins fondamentales des crédits et les recettes ne sont que d'ordre accessoire (bien que, dans le cas de deux crédits, le revenu dépasse la dépense), et elles sont portées au crédit du revenu.

30. Le commentaire du Comité sur la question du traitement des recettes fait allusion à ce que la pratique est différente selon les pays et les provinces. Au Royaume-Uni, l'usage consiste à accorder des crédits-subventions, ce qui, à prime abord, semblerait correspondre à ce qu'on permette au Canada d'ajouter la recette au crédit. Cependant, au Royaume-Uni, chaque ministère dispose des fonds qu'il dépense, et lorsqu'une subvention est octroyée le comptable du ministère est autorisé à garder les recettes et à les employer au paiement des dépenses, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la subvention, toute recette en excédent de la subvention étant versée au fonds consolidé (ce qui correspond à notre Fonds du revenu consolidé). Le contrôle parlementaire s'exerce donc d'une façon qui ne serait pas possible sous notre régime de centralisation du paiement des dépenses, s'il était permis que les recettes s'ajoutassent au crédit pour une somme supérieure à ce qui a été prévu au moment d'établir le chiffre du crédit requis. En Colombie-Britannique, il est d'usage d'ajouter les recettes au crédit dans une plus forte proportion que dans le cas du gouvernement fédéral, mais bien des catégories de recettes diverses, p. ex. les permis, les honoraires, les amendes et peines, sont encore créditées au revenu.

## DEUXIÈME RAPPORT, 1959

### *Présentation des Comptes publics.*

31. En 1959, le Comité a recommandé dans son deuxième rapport que le ministre des Finances étudie l'opportunité de modifier la présentation des *Comptes publics*. Le Comité a préconisé que l'édition de la publication soit répartie sur une plus longue période en publiant dans un volume distinct la revue des comptes publics présentée par le sous-ministre et les états financiers certifiés. Le Comité a noté que si, dans la Partie II, l'énumération des traitements